



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 9 FEVRIER 2017

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres composant le conseil municipal : 33 L'an deux mille dix-sept, le neuf février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence du docteur André GARRON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie,

Absents excusés ayant donné procuration :

RE Daniel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, MERMET-MEILLON Marc donne procuration à BIAU Joël, MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René, MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques.

Absents excusés :

Aucun

La séance est ouverte le jeudi 9 février 2017, à 18 h 30, sous la présidence de son maire en exercice, le docteur André GARRON, qui procède à l'appel nominal des membres présents.

Il est procédé ensuite à la désignation du secrétaire de séance comme suit :
Proposition : Madame Joëlle LAKS

Adoption du compte rendu de séance du jeudi 15 décembre 2016 :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0 -----ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

ORDRE DU JOUR

Ordre	Objet du projet de délibération	Rapporteur
1	Secrétariat de la direction générale - Demande d'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	André GARRON
2	Pôle services techniques – Service urbanisme – Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'intercommunalité	André GARRON
3	Direction des finances – Service financier – Actualisation n°6 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°3 relative à la création d'un Pôle administratif et culturel	Danièle RAVINAL
4	Direction des finances – Service financier – Ouvertures de crédits n°1	Danièle RAVINAL
5	Direction des finances – Service financier – Ouvertures de crédits n°1 - Budget Eau	Danièle RAVINAL
6	Direction des finances – Service financier – Ouvertures de crédits n°1 - Budget Assainissement	Danièle RAVINAL
7	Pôle Famille Sport Solidarité - Affaires Scolaires. Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les écoles d'accueil et de résidence pour l'année 2016-2017	Marie- Pierre CAPELA
8	Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Réhabilitation de la salle des fêtes	André GARRON
9	Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Réhabilitation de la salle des fêtes – Demande de subvention à la région PACA	André GARRON
10	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Nomination voie : Impasse des Cannes	Joseph FINO
11	Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Cession à madame, monsieur RIBES de la parcelle cadastrée section AE n°30 située 7, avenue Lion	Joseph FINO
12	Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Vidéo-protection – Demande de subvention à la Région au titre du F2S	Philippe LAURERI
13	Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Achat de gilets pare-balle pour la police municipale – Demande de subvention à la Région au titre du F2S	Philippe LAURERI

Monsieur le Maire donne lecture des décisions municipales et des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 26 mars 2009 relative à la modification de la délégation du conseil municipal au maire qui ont été prises depuis la séance du jeudi 15 décembre 2016.

Liste des décisions municipales

N°	Objet décisions municipales 2016
45-16	Dommages ouvrage – Espace petit enfance – Indemnisation complémentaire de la cause et des conséquences du sinistre du 26/03/2009.
46-16	Sinistre du 29/09/2016 n°09/2016 – Bornes rue de la République – SMACL Assurances – Dommages aux biens – N° sociétaire 052351/D – Règlement de l'indemnité immédiate.

47-16	Cession parcelle emplacement réservé n°22 appartenant à Monsieur LANAPATS André
48-16	Cession parcelle emplacement réservé n°22 appartenant à Mme et M RENOUX
49-16	Cession parcelle emplacement réservé n°22 appartenant à Mme BERALDIN épouse LLAS Josiane
50-16	Cession parcelle emplacement réservé n°22 appartenant à monsieur BREMOND Jean-Louis
51-16	Cession parcelle emplacement réservé n°22 appartenant à Mme et M VERWERFT
52-16	Cession parcelle emplacement réservé n°22 appartenant Mme RUSE et M PINTO
53-16	Modification des tarifs d'occupation du domaine public et fixations de cautions pour le prêt ou la location des salles – Annule et remplace la décision municipale n°1137/2016/PST/AAC/AL du 29/06/2016
54-16	Marché 16007 prestations d'assurances lot n°1 assurance flotte automobiles
55-16	Marché 16008 : prestations assurance lot n°2 assurance dommage aux biens mobiliers et immobiliers
56-16	Marché 16009 : prestations d'assurance « responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelles »
N°	Objet décisions municipales 2017
01-17	01-17 Cession parcelle cadastrée BL 156, emplacement réservé n° 22 appartenant madame MATTEI

Liste des contrats et marchés signés par le maire en vertu de la délibération du 17 avril 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au maire

- **Contrat pour le renouvellement de l'extension de garantie pour les caméras mobiles Evibox** conclu avec la société 4g Technology. Le contrat a pour objet de prendre en compte l'extension de garantie pour les 2 caméras mobiles Evibox et donne accès gratuitement à la mise à jour du firmware Evibox et software Evipack, à la hotline, aux réparations sur la partie Hardware (échange pièces et main d'œuvre). Cette extension inclut l'accès Eviserv mutualisé sur un an. Le contrat est conclu pour une durée de un an (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017) pour un montant annuel HT de 2745, 82 € TTC.
- **Contrat de support technique pour le logiciel de la cuisine centrale** conclu avec la société PYRAMID INFORMATIQUE pour un montant annuel de 1 100 € HT. Le contrat a pour objet un service d'assistance technique au profit de la commune sur le progiciel de la cuisine centrale en cas de problèmes rencontrés lors de l'utilisation normale du logiciel, implanté à la cuisine centrale. Le contrat est conclu pour une durée de un an reconductible trois fois par reconduction expresse.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC03-Z2 : Viande Fraîche de bœuf, piécée à la demande en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec la société Midi Viandes SARL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 26 000 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC04-**

Z2 : Viande Fraîche de veau, piécée à la demande en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité » conclu avec la société Midi Viandes SARL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 11 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC10 : fromages, beurre, margarine et préparations similaires, frais** conclu avec la société Passion Froid Groupe Pomona pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 23 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC09 : produits frais de la mer pour la consommation humaine** conclu avec la société Etablissements Magraner SARL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 700 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC01-Z2 : Jambons – Epoules frais en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC02-Z2 : Charcuterie fraîche hors « jambons – Epoules frais » en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC12 : Œufs frais et ovoproduits** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 900 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC20 : Viande surgelée de boucherie avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 700 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC21 : Viande surgelée de volailles et lapins avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 8 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC22 :**

Produits surgelés de la mer pour la consommation humaine avec l'option « issus de pêches durables » conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC23 : Fruits et légumes, crus ou cuits, surgelés** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 11 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC24 : Plats cuisinés surgelés** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC25 : Produits de la panification, pâtisserie, gâteau et préparations pour desserts, surgelés** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC26 : Crèmes glacées et produits similaires** conclu avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB10 : pâtes alimentaires fraîches et leurs accompagnements frais « bio » ou équivalent** conclu avec la société Pâtes Lanza pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC13 : pâtes alimentaires fraîches et leurs accompagnements frais** conclu avec la société Pâtes Lanza pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 500 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC14 : Produits exotiques préparés frais** conclu avec la société l'Eurasienne EURL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB11 – Z30 : Fruits et légumes frais bruts, crus, cuits bio ou équivalents en zone 30** conclu

avec la société Brake France pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 220 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC08 – Z2 : Viande fraîche de volailles et lapins, piécée à la demande en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec la société Etablissements Rampal pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 16 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB01 : charcuterie fraîche « bio » ou équivalent** conclu avec la société Natur – Dis SAS pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 850 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB02 : Viande fraîche de bœuf « bio » ou équivalent** conclu avec la société Natur – Dis SAS pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB06 : Viande fraîche de volaille et lapin « bio » ou équivalent** conclu avec la société Natur – Dis SAS pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB12 : épicerie « bio » ou équivalent** conclu avec la société Natur – Dis SAS pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 250 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB14 : produits d'alternative végétale aux produits protéiques usuels « bio » ou équivalent** conclu avec la société Natur – Dis SAS pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC15 – Z30 : Fruits et légumes frais bruts, crus, cuits en zone 30** conclu avec la société Canavese SAS pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 37 000 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB03 : Viande fraîche de porc « bio » ou équivalent** conclu avec la société Biofinesse SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB04 : Viande fraîche d'agneau et mouton « bio » ou équivalent** conclu avec la société Biofinesse SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 300 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB05 : Viande fraîche de veau « bio » ou équivalent** conclu avec la société Biofinesse SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB13 : Conserves « bio » ou équivalent** conclu avec la société Biofinesse SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 3 500 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB15 : Produits surgelés et glaces « bio » ou équivalent** conclu avec la société Biofinesse SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 000 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC05 – Z2 : Viande fraîche d'agneau et de mouton, piécée à la demande en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec les Etablissements Boviandes SARL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 7 000 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC06 – Z2 : Viande fraîche de porc, piécée à la demande en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec les Etablissements Boviandes SARL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 4 700 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC07 : Viande fraîche d'agneau et de mouton, piécée à la demande en zone 2 avec l'option « signes officiels de qualité »** conclu avec les Etablissements Boviandes SARL pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AB09 : Produits laitiers et ovoproduits frais « bio » ou équivalent** conclu avec la société Felix Potin Provence SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 2 600 € HT.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC11 : Lait, crème, yaourts et autres produits laitiers fermentés frais** conclu avec la société Felix Potin Provence SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 7 000 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC17 : Epicerie hors « conserves et boissons »** conclu avec la société Felix Potin Provence SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 9 400 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC18 : Plats cuisinés et desserts en conserve pour la petite enfance** conclu avec la société Felix Potin Provence SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC19 : Conserves hors « produits pour la petite enfance »** conclu avec la société Felix Potin Provence SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC27 : Boisson sans alcool, cidre, autre vin à base de fruits, bière et alcool pâtisseries** conclu avec la société Felix Potin Provence SASU pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 1 600 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC30 : Boissons alcoolisées distillées** conclu avec la société RICARD SA pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande avec un montant minimum annuel de 600 € HT.
- **Marché SIVAAD : Fournitures pour l'entretien, le nettoyage et l'hygiène – Lot 109 : Produits d'entretien, de nettoyage et d'hygiène écolabellisés pour tout usage et toutes surfaces – Avenant n°1** conclu avec la société Sanogia SARL. Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte dans l'annexe financière du lot 09 le changement de produit 109-6, intitulé « Doses 2D Hydrosolubles – (x770) – Provenorapi » référencé « Dozbibag » à 26,90 € HT par « Dose détergent désodorisant 5ml x 20 x 10 sachets, référence 197400 à 36,54 € HT le carton. Ce changement de produit est dû à de grandes difficultés d'approvisionnement de l'ancien produit par la société titulaire du marché.
- **Contrat de prestation de service : nettoyage des canaux arrosants ouverts** conclu avec l'association **ESAT AVATH La Ferme du Gapeau** pour un montant annuel de 23 100 € TTC. Le présent contrat a pour objet, par le fait d'intervention, le nettoyage des canaux

arrosant ouverts sur des secteurs déterminés. Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 9 janvier 2017.

- **Marché SIVAAD : Fournitures et service de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou d'un commerce équitable – Lot AC29 : Champagne** conclu avec la société champagne Nevoriaz pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu sans montant minimum annuel de commandes.

- **Marché 11012 : Avenant n°3 - Assistance pour la mise en œuvre des procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation du puit des Sénès** conclu avec la société ACRI – IN. Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte la cession d'une branche du fonds de commerce (cabinet d'étude techniques, hydrauliques et hydrologiques relevant en France et dans tous pays toutes études, enquêtes, projets, maîtrises d'œuvres, essais, analyses dont les études d'impact et la défense contre les inondations) de la société ACRI HE à la société ACRI - IN, ces dernières étant des filiale du groupe ACRI. Le transfert de propriété et de jouissance du fonds de commerce vendu a eu lieu le 29 juin 2016 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

- **Marché 16004 : Fourniture et acheminement d'électricité rendu site et services associés pour les bâtiments communaux avec une puissance égale ou supérieur à 36 kva** conclu avec la société ENGIE. La prestation demandée consiste en un contrat unique pour la fourniture et l'acheminement de l'énergie électrique. Il est conclu sans montant annuel minimum et sans montant annuel maximum. Le début de la fourniture et de l'acheminement d'électricité est fixé au 01 janvier 2017. La durée de l'accord cadre est fixée à deux an à compter de la date de début de la fourniture et de l'acheminement d'électricité. Le présent accord cadre se terminera le 31 décembre 2018 inclus.

- **Marché 16005 : Confortement en sous œuvre du local pompe du réservoir d'eau des Sénès** conclu avec la société SOLTECHNIC – Agence PACA pour un montant de 49 999,20 € TTC. Les Travaux du présent marché sont les suivants :

- ✚ repérage des réseaux existants,
- ✚ installation atelier de micropieux,
- ✚ réalisation de micropieux et massif de reprise en sous œuvre,
- ✚ traitement des fissures par agrafe et/ou joints souple.

- **Marché 16006 : Fourniture et acheminement de gaz naturel rendu site et services associés pour les bâtiments municipaux de la commune de Solliès – Pont** conclu avec la société EDF SA. La durée du marché est fixée à deux (2) ans à compter du 01/01/2017.

- **Marché 16007 : Prestations d'assurances – Lot n°1 : Flotte automobile** conclu avec la société SMACL Assurances pour un montant de 21 922 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Marché 16008 : Prestations d'assurances – Lot n°2 : assurance dommages aux biens mobiliers et immobiliers** conclu avec la société SMACL Assurances pour un montant de 31 098, 79 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Marché 16009 : Prestations d'assurances – Lot n°3 : Assurance responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle** conclu avec la société Groupama

Méditerranée pour un montant de 8 354,07 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

- **Contrat de suivi de délégation du service public d'assainissement collectif** conclu avec la société G2C Ingénierie pour un montant annuel de 3 515 €TTC. Le contrat est signé pour une durée d'un an reconductible 2 fois par reconduction expresse. L'objet de ce contrat est le suivi annuel technique, juridique et financier du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif.
- **Contrat de suivi de délégation du service public de l'eau potable** conclu avec la société G2C Ingénierie pour un montant annuel de 3 515 €TTC. Le contrat est signé pour une durée d'un an reconductible 2 fois par reconduction expresse. L'objet de ce contrat est le suivi annuel technique, juridique et financier du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif.

Délibération n°1

Objet : Secrétariat de la direction générale - Demande d'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Rapporteur : André GARRON, Maire

Note de Synthèse

La communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG) s'est créée, le 15 décembre 1995, sur la base législative de la loi dite Administration territoriale de la République du 6 février 1992. Ainsi, les communes SOLLIÈS-PONT / SOLLIES – VILLE / SOLLIES – TOUCAS / LA CRAU / LA FARLÈDE et BELGENTIER se sont engagées dans une forme de coopération étroite.

Le 7 juillet 2006, le conseil communautaire de la CCVG a voté la définition de l'intérêt communautaire.

Le 12 juin 2009, le conseil communautaire a validé le protocole d'accord du retrait dérogatoire de la commune de La Crau de la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

La loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a induit de profondes modifications pour les collectivités territoriales et notamment pour les EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

- 1 – Consécration des schémas départementaux (le coopération intercommunale (SDCI) ;
- 2 – Renforcement du rôle de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- 3 – Procédures de fusion des EPCI.

Les principes et le projet étaient les suivants :

- Privilégier les bassins de population à la fois homogènes (économiquement, historiquement, géographiquement) et suffisamment vastes pour tenir compte de la mobilité des populations ainsi que du développement et de l'attractivité croissante des aires urbaines ;
- S'adosser le plus possible aux territoires vécus par les Varois (zones d'emplois, bassin de vie et d'habitat), ainsi qu'aux territoires d'aménagement et de développement (SCOT et territoire du conseil général) ;
- Simplifier, clarifier et alléger les structures afin de les rendre plus lisibles, de renforcer leur légitimité et de générer des économies d'échelle.

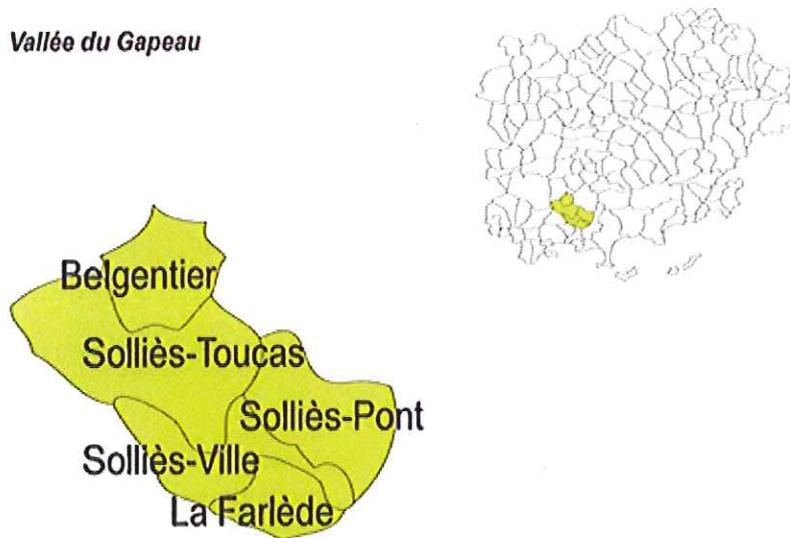
Ainsi, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du 22 avril 2011 prévoyait déjà la fusion de la communauté de communes de la vallée du Gapeau avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Le périmètre actuel de la CCVG comprend les communes de :

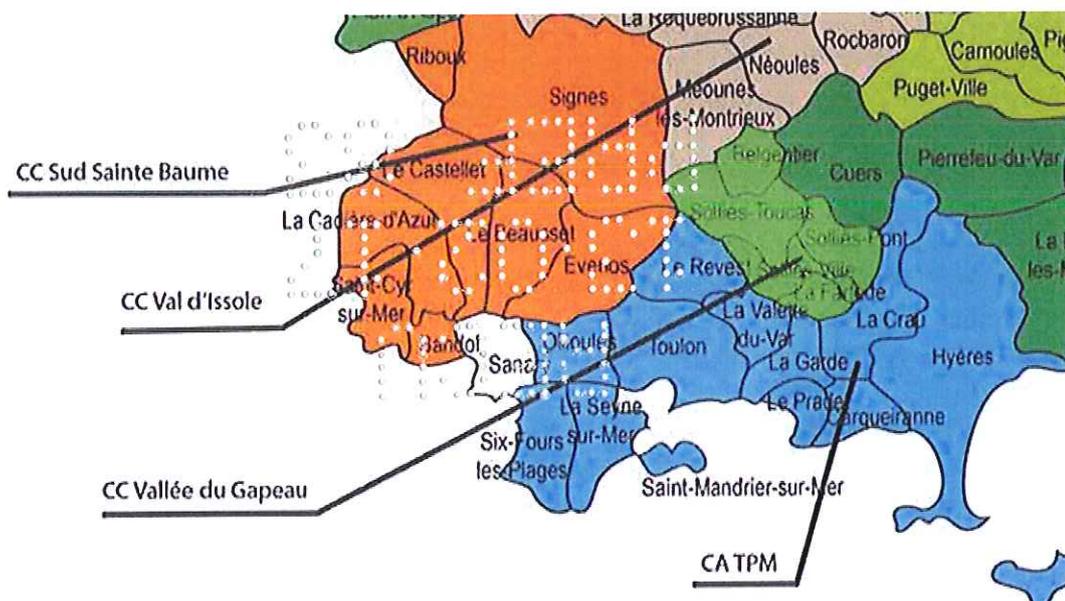
- SOLLIÈS-PONT ;
- BELGENTIER ;
- LA FARLÈDE ;
- SOLLIÈS TOUCAS ;
- SOLLIÈS VILLE.

La communauté de communes de la vallée du Gapeau couvre donc le territoire suivant :

■ Vallée du Gapeau



La commune de Solliès-Pont est limitée au Nord-Ouest par Solliès-Toucas, à l'Ouest par Solliès-Ville, au Sud-Ouest par la Farlède, au Sud-Est par La Crau et au Nord-Est par Cuers :



Ainsi, au regard de la nécessaire continuité territoriale, la commune de Solliès-Pont a la faculté de rejoindre la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la commune de La Crau, membre du dit EPCI, permettant d'assurer la continuité territoriale tel que cela ressort du plan du territoire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée *supra*.

La commune de Solliès-Pont envisage une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) au regard de son projet de territoire et des bénéfices évidents qui en découleraient nécessairement pour ses habitants.

I. Sur les motifs et l'opportunité d'une adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée

L'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée de la commune de Solliès-Pont présenterait l'avantage principal d'une participation à un projet de territoire dynamique et ambitieux.

Le territoire de Toulon Provence Méditerranée comprend actuellement 12 communes avec plus de 420 000 habitants, sur 36 654 hectares.

La commune de Solliès-Pont se situe dans le prolongement de ce même territoire en bordure de la commune de la CRAU.

Les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée concernent, le développement économique, l'aménagement de l'espace et des transports, l'équilibre social de l'habitat, ainsi que les politiques de la ville.

Les compétences optionnelles susceptibles d'être transférées sont, la voirie, la culture et les grands équipements culturels, le sport, l'environnement et l'assainissement.

Enfin, la loi NOTRe a permis depuis le 1^{er} janvier 2017 le transfert des communes vers l'agglomération de 3 nouvelles compétences, à savoir la collecte des ordures ménagères, la promotion du tourisme et l'autorité portuaire sur son territoire.

Des compétences supplémentaires peuvent également être transférées en matière d'environnement, de formation et relatives à l'enseignement supérieur.

La commune de Solliès-Pont, ainsi que ses habitants portent une grande attention à ces sujets, d'autant qu'un grand nombre d'entre eux travaillent précisément sur ce territoire.

La diversité et l'étendue de ces compétences représentent les outils qui ont valu à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (CATPM) et à ses 12 communes-membres une réussite qui profite à ses habitants dans de très nombreux domaines ainsi qu'un pouvoir d'attractivité que la commune de Solliès-Pont ressent depuis plusieurs années.

Par ailleurs, si l'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la CATPM apparaît comme très souhaitable, elle se justifie également pour de nombreuses raisons, dont la plus évidente est l'appartenance au même bassin de population. Il suffit de rappeler que 70% des actifs solliès-pontois occupent un emploi à Toulon ou à Hyères et empruntent ainsi les modes de transport de TPM.

Enfin le dynamisme, la créativité, les avancées technologiques et l'excellence des réalisations et des projets à venir que permettent les moyens financiers et humains d'une

agglomération de plus de 420 000 habitants représentent des atouts de développement cruellement absents dans le territoire de la CCVG qui ne porte pas de projets communautaires pouvant approcher ceux de l'agglomération.

La CATPM a eu le mérite de mettre en place une politique globale capable de répondre aux besoins et aux enjeux de son territoire grâce à ses nombreuses compétences qui potentialisent les actions des communes dans une logique de développement que l'on retrouve dans les grandes politiques publiques de la CATPM comme le Développement Economique et Agricole, l'Emploi et l'Habitat, la Jeunesse et le Sport, la Culture, le Tourisme et les déplacements, l'Environnement.

En raison du projet d'extension de sa zone d'activités potentiellement riche de plus de 900 emplois, du développement de son habitat, de la qualité de son environnement équilibré entre agriculture et espaces naturels, et enfin de la richesse de son patrimoine et de ses événements culturels, le projet communal de Solliès-Pont engage naturellement à une fructueuse coopération avec la CATPM dont le projet communautaire a vocation à répondre, bien plus que celui de la CCVG aux légitimes aspirations et aux besoins des sollièspontois.

Cette adhésion implique bien évidemment le retrait de la commune de Solliès-Pont de l'actuelle communauté de communes de la vallée du Gapeau.

Ce retrait peut avoir lieu selon deux procédures très distinctes, détaillées au paragraphe II de la présente note, sachant que la décision finale relève toujours de la compétence du Préfet.

Cette décision portant demande d'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est la première étape indispensable pour la mise en œuvre de la procédure de retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en vue de l'intégration à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Pour la parfaite information de l'assemblée délibérante, les deux procédures de retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en vue d'une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée seront ici retracées (paragraphe II) préalablement à l'examen des conséquences financières et matérielles d'une potentielle adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (paragraphe III).

II Sur les possibilités offertes par le Code général des collectivités territoriales

L'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée impose un retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, qui devrait s'effectuer dans un climat apaisé au regard de la volonté manifeste du président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et du préfet du Var de créer la métropole toulonnaise.

Notre territoire ne peut ignorer ce projet ambitieux et porteur.

En tout état de cause, l'information du conseil municipal impose de présenter les différentes procédures envisageables.

En effet, le retrait peut s'effectuer selon deux procédures distinctes conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

EN PREMIER LIEU, l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit :

« Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 ».

Le respect de la procédure figurant à l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales suppose la réunion des conditions suivantes :

- une décision favorable de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sur la demande d'adhésion de la commune de Solliès-Pont,
- une sollicitation de l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet.

Il n'aura pas échappé à l'assemblée délibérante les derniers propos tenus par le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée lors de sa dernière assemblée le 6 janvier 2017, qui informaient les représentants des communes-membres de son souhait que la commune de Solliès-Pont soit intégrée à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Les dits représentants ont accepté l'élargissement de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée au territoire et aux habitants de la commune de Solliès-Pont.

Or, la finalisation de la procédure visée à l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales est subordonnée à l'obtention d'un accord favorable de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sur l'adhésion future de la commune de Solliès-Pont.

Ensuite, le préfet du Var s'impose comme l'intervenant principal, en ce qu'il lui revient de solliciter l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et de prendre la décision finale de retrait.

Dans l'hypothèse d'un vote favorable de son conseil communautaire, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée devra ensuite mettre en œuvre une procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« I.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou

des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.- Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Sont visés, les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ceux-ci disposent :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois ».

Sont également visés les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi reproduits :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ».

Sont enfin visés les articles L.1321-3 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales :

L'article L1321-3 du Code susvisé dispose :

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés :

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

-diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;

-augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

| *A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation ».*

L'article L1321-4 du Code *susvisé* dispose :

| *« Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi. »*

Et l'article L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales dispose :

| *« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants ».*

Le point II de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert des compétences *« entraîne de plein droit »*, à savoir de façon automatique, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations un nombre de dispositions figurants aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée supposera le respect du dispositif général relatif au transfert de compétence de toute collectivité vis-à-vis d'un établissement public de coopération intercommunal.

Le transfert de compétence aura pour conséquence d'entraîner de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition entrainera un transfert des obligations et du pouvoir de gestion de la commune de Solliès-Pont vers la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Cette mise à disposition est distincte d'un transfert en pleine propriété qui relève de mesures législatives particulières.

La présente délibération, qui a pour objet la présentation d'une demande d'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, constitue le premier acte nécessaire à la mise en œuvre de la procédure visant au retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en vue d'une intégration à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

La mise en œuvre de l'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée reposant sur la procédure de l'article L.5214-26 apparaît la plus appropriée.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (26 :35)
Monsieur Jacques DAVIGNON, conseiller municipal : (04 :41)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (10 :29)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (04 :20)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (06 :57)
Monsieur René GRISOLLE, conseiller municipal : (00 :23)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :58)
Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (01 :14)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (04 :20)

Exprimés : 33

Pour : 30

Contre : 3 (DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline, MAESTRACCI Sylvie)

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°2

Objet : Pôle services techniques – Service urbanisme – Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à l'intercommunalité

Rapporteur : André GARRON, Maire

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifie par son article 136 les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ainsi, les communautés de communes ou les communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR et qui ne sont pas déjà compétentes en matière de plan local d'urbanisme, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes membres de l'EPCI représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Le même dispositif est prévu à chaque renouvellement général des exécutifs locaux.

Le plan local d'urbanisme est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Il permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales et d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle.

Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal en termes d'aménagement, d'habitat ou de déplacement. Ces documents sont pris en compte dans le plan local d'urbanisme qui doit leur être compatible.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de conserver directement la maîtrise de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, monsieur le maire propose donc au conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de la compétence en cette matière.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (02 :55)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°3

Objet : Direction des finances – Service financier – Actualisation n°6 de l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°3 relative à la création d'un Pôle administratif et culturel

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

L'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) n°3 relative à la construction d'un Pôle administratif et culturel a été créée par délibération du 8 mars 2011 et actualisée en dernier lieu le 21 janvier 2016.

Compte tenu du décalage intervenu dans les paiements, il convient d'actualiser cette autorisation de programme et d'ouvrir l'exercice 2017.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :08)

Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00 :44)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :46)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°4

Objet : Direction des finances – Service financier – Ouvertures de crédits n°1

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le conseil municipal peut autoriser la commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A cet effet, afin de poursuivre certaines opérations ou engager de nouvelles dépenses qui s'avèreraient urgentes et nécessaires, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir ouvrir les crédits suivants, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Dépenses			
<u>Chapitre 21</u>			
020 compte 2188	⇒	+	5 000 €
251 compte 2188	⇒	+	10 100 €
<u>Chapitre 23</u>			
421 compte 2313	⇒	+	4 500 €
822 compte 2315	⇒	+	110 600 €
824 compte 2315	⇒	+	30 000 €
TOTAL DEPENSES :		+	160 200 €

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :04)
 Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00 :42)
 Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :21)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°5

Objet : Direction des finances – Service financier – Ouvertures de crédits n°1 - Budget Eau

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le conseil municipal peut autoriser la commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A cet effet, afin de poursuivre certaines opérations ou engager de nouvelles dépenses qui s'avèreraient urgentes et nécessaires, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir ouvrir les crédits suivants, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Dépenses			
compte 2315	⇒	+	20 000 €
TOTAL DEPENSES :		+	20 000 €

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :06)
 Madame Danièle RAVINAL, adjointe au maire : (00 :41)
 Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :20)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°6

Objet : Direction des finances – Service financier – Ouvertures de crédits n°1 - Budget Assainissement

Rapporteur : Danièle RAVINAL, adjointe au maire

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le conseil municipal peut autoriser la commune à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A cet effet, afin de poursuivre certaines opérations ou engager de nouvelles dépenses qui s'avèreraient urgentes et nécessaires, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir ouvrir les crédits suivants, étant entendu que lesdits crédits seront inscrits au budget primitif 2017 lors de son adoption.

Dépenses			
compte 2315	⇒	+	190 000 €
TOTAL DEPENSES :		+	190 000 €

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°7

Objet : Pôle Famille Sport Solidarité - Affaires Scolaires, Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les écoles d'accueil et de résidence pour l'année 2016-2017

Rapporteur : Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire

Le Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son

accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Ce même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteur légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école pré élémentaire ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.

Compte tenu de ces accords, il est proposé de fixer de manière réciproque, la participation financière annuelle à 421,84 euros (*ce montant a été révisé au mois de septembre 2016 sur la base du dernier indice INSEE connu des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages France entière, hors tabac 4018^E*) par élève accueilli dans une école maternelle et élémentaire.

Sont concernées les communes suivantes : Hyères, La Valette du var, Solliès-Ville, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, La Farlède, Brignoles, Pierrefeu, Toulon, Cuers, Rocbaron, La Crau, Belgentier, La Garde, Carqueiranne.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :14)

Madame Marie-Pierre CAPELA, adjointe au maire : (01 :25)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :32)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

.....ADOPTÉE

Délibération n°8

Objet : Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Réhabilitation de la salle des fêtes

Rapporteur : André GARRON, Maire

La commune de Solliès-Pont est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) qui résulte de la fusion en 2011 de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

La commission départementale d'élus chargée de fixer les catégories prioritaires susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR s'est réunie en préfecture le 16 novembre 2016 et a défini :

- comme prioritaires en 2017, onze (11) catégories d'opérations dont : « les travaux de construction et de réhabilitation des bâtiments communaux dans la perspective de la transition énergétique et de la mise aux normes »,

- un taux moyen d'intervention de la DETR se situant entre 25 % et 40 % du montant hors taxe de l'opération.

Au cours de l'exercice 2017, la commune a pour projet de réaliser des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, située rue Lucien Simon.

Ce type d'investissement entre dans le champ des opérations éligibles à la DETR.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 500 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

• Etat (DETR)	200 000 €	(40 %)
• Région	200 000 €	(40 %)
• Autofinancement	100 000 €	(20 %)

TOTAL HT	500 000 €	
T.V.A. (20%)	100 000 €	

TOTAL TTC	600 000 €	

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (03 :28)

Monsieur Régis CHEVROT, conseiller municipal : (00 :02)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :49)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°9

Objet : Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Réhabilitation de la salle des fêtes – Demande de subvention à la région PACA

Rapporteur : André GARRON, Maire

La région PACA subventionne la réhabilitation d'équipements socio-culturels de proximité déjà existants. Sont éligibles les travaux de réhabilitation significatifs : isolation thermique, menuiseries, toiture, aménagement de cloisons, sanitaire, chauffage, etc.

Au cours de l'exercice 2017, la commune a pour projet de réaliser des travaux de réhabilitation à salle des fêtes située rue Lucien Simon.

Ce type d'investissement peut bénéficier d'une aide régionale.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 500 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

• Etat (DETR)	200 000 €	(40 %)
• Région	200 000 €	(40 %)
• Autofinancement	100 000 €	(20 %)

TOTAL HT	500 000 €	
T.V.A. (20%)	100 000 €	

TOTAL TTC	600 000 €	

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :39)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°10

Objet : Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Nomination voie : Impasse des Cannes

Rapporteur : Joseph FINO, adjoint au maire

La commune de Solliès-Pont a mis en place la numérotation et la désignation de toutes les voies publiques ou privées de son territoire. En effet, la précision sur l'adressage a une grande importance pour le repérage des propriétés dans l'espace communal, notamment pour les services de secours (SDIS- SAMU...).

En raison de la réalisation de nouvelles constructions, il convient d'attribuer un nom à la voie d'accès de ces propriétés, afin de l'intégrer dans le dispositif de fonctionnement de la commune de Solliès-Pont et du cadastre dénommé « code RIVOLI ».

Il est proposé le nom : **Impasse des Cannes**

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :06)

Monsieur Joseph FINO, adjoint au maire : (00 :28)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :16)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°11

Objet : Pôle services techniques – Service de l’urbanisme – Cession à madame, monsieur RIBES de la parcelle cadastrée section AE n°30 située 7, avenue Lion

Rapporteur : Joseph FINO, adjoint au maire

En 1985, lors de la vente du terrain cadastré section AE n° 31, situé au 7, avenue Lion dans la zone d’activités de la Poulasse, par la SPE (société provençale d’équipement), à madame et monsieur RIBES, il était prévu de leur céder également un délaissé jouxtant leur parcelle, cadastré section AE n° 30, d’une superficie de 146 m².

Lors de la cession des actifs de la SPE (aménageur de la zone d’activités de la Poulasse), la commune de Solliès-Pont est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°30, classée dans son domaine privé. Il convient donc de régulariser cette situation et de céder ce bien pour un montant de 13 140 euros soit 90 euros le m², à madame et monsieur RIBES.

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :07)

Monsieur Joseph FINO, adjoint au maire : (00 :43)

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :18)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°12

Objet : Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Vidéo-protection – Demande de subvention à la Région au titre du F2S

Rapporteur : Philippe LAURERI, adjoint au maire

Dans la cadre de ses compétences, la région PACA a élaboré un plan régional de sécurité intérieure, doté d’un fonds de soutien aux forces de sécurité.

Ce fonds a pour objectif d’une part, de développer les systèmes de vidéo-protection dédiés à la sécurisation des centres villes, des équipements et des espaces publics, d’autre part d’acquérir les équipements nécessaires à l’exercice des missions des polices municipales.

Au cours de l’exercice 2017, la commune a pour projet d’installer des nouvelles caméras fixes et mobiles, afin d’étendre son réseau de vidéo-protection et ainsi renforcer la sécurité des biens et des personnes.

Ce type d’investissement peut bénéficier d’une aide régionale dans le cadre du dispositif fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S).

Le montant estimatif de ces acquisitions s’élève à 25 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

• Région	7 500 €	(30 %)
• Autofinancement	17 500 €	(70 %)

TOTAL HT	25 000 €	
T.V.A. (20%)	5 000 €	

TOTAL TTC	30 000 €	

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :12)
Monsieur Philippe LAURERI, adjoint au maire : (00 :35)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :51)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

Délibération n°13

Objet : Pôle services techniques – Antenne administrative et comptable – Achat de gilets pare-balles pour la police municipale – Demande de subvention à la Région au titre du F2S

Rapporteur : Philippe LAURERI, adjoint au maire

Dans la cadre de ses compétences, la région PACA a élaboré un plan régional de sécurité intérieure, doté d'un fonds de soutien aux forces de sécurité.

Ce fonds a pour objectif d'une part, de développer les systèmes de vidéo-protection dédiés à la sécurisation des centres villes, des équipements et des espaces publics, d'autre part d'acquérir les équipements nécessaires à l'exercice des missions des polices municipales.

Au cours de l'exercice 2017, la commune a pour projet d'équiper la police municipale de 3 gilets pare-balles supplémentaires afin que chaque agent ait son propre équipement.

Ce type d'investissement peut bénéficier d'une aide régionale dans le cadre du dispositif fonds de soutien aux forces de sécurité (F2S).

Le montant estimatif de ces acquisitions s'élève à 1 005 € HT.

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

• Région	301 €	(30 %)
• Autofinancement	704 €	(70 %)

TOTAL HT	1 005 €	
T.V.A. (20%)	201 €	

TOTAL TTC	1 206 €	

Ouverture du débat :

Interventions :

Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :05)
Monsieur Philippe LAURERI, adjoint au maire : (00 :33)
Monsieur le maire, docteur André GARRON : (00 :16)

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0ADOPTÉE

➤ **Communications :**

- Panneaux photovoltaïques CTM (PB d'amiante) : (01 :55)
- Inauguration logements Marcel PAGNOL : (01 :42)
- Immeuble URBAT « les Aiguiers » (00 :43)
- Ensemble immobilier « LA CHOCOLATERIE » (00 :42)
- Projet RABOLI (00 :15)
- Projet ensemble immobilier MOLINS : 50 logements (00 :31)
- Caserne des Pompiers (00 :29)
- Travaux avenue de la liberté + toilettes (01 :24)
- Espace public – REZZONICO (00 :19)
- Travaux LES LAUGIERS : pluvial, accotement, stationnement,... (00 :37)
- Parcelle Hameau : construction parking (00 :28)
- Vœux Monsieur le maire au personnel communal et à la population (00 :12)
- Cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants (00 :09)
- Réunion publique PLU du 10/02/2017 à 18h (00 :25)

➤ Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 9 mars 2017 à 18h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce jeudi 9 février 2017 à 20h03.

Les débats du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio qui est consultable au secrétariat de la direction générale des affichages du compte rendu de séance.

Le compte rendu de séance est affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et le procès verbal est publié au recueil des actes administratifs

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont



